

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie) le 16 octobre 2015 — procédure pénale contre Angela Manzo

(Affaire C-542/15)

(2016/C 016/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Santa Maria Capua Vetere

Parties dans la procédure au principal

Angela Manzo

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et [56] [TFUE] ainsi que les principes de l'égalité de traitement et d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en matière de jeux de hasard qui, pour l'octroi de concessions, met en place une nouvelle procédure d'appel d'offres (régie par l'article [10, paragraphe] 9 octies de la loi n° 44 du 26 avril 2012) qui, sans prévoir à cet égard d'autre critère que deux références bancaires provenant de deux établissements financiers différents, contient une clause d'exclusion pour défaut de capacité économique et financière?
- 2) L'article 47 de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en matière de jeux de hasard qui, pour l'octroi de concessions, met en place une nouvelle procédure d'appel d'offres (régie par l'article [10, paragraphe] 9 octies de la loi n° 44 du 26 avril 2012) qui, sans prévoir à cet égard d'autres documents ni options, comme le fait la législation [supra]nationale, [contient une clause d'exclusion pour défaut] de capacité économique et financière?
- 3) Les articles 49 et [56] [TFUE] s'opposent-ils à une législation nationale qui empêche de fait toute activité transfrontalière dans le secteur des jeux, indépendamment de la forme sous laquelle cette activité s'exerce et, en particulier (selon les termes de l'arrêt *Biasci e.a.*, C-660/11 et C-8/12, EU:C:2013:550), dans les cas où les intermédiaires de l'entreprise présents sur le territoire national peuvent être soumis à un contrôle physique à des fins de police?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 octobre 2015 — Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE)/Premier ministre, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

(Affaire C-543/15)

(2016/C 016/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE)

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Question préjudicielle

Les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité tel que celui en cause au principal, notamment décrit aux points 1, 15 et 17 à 19 de la présente décision?

En particulier:

- a) Bien que le mécanisme ne rémunère les capacités qu'en fonction de leur disponibilité et non de leur production effective, et eu égard à la prise en compte des effets des interconnexions dans la détermination des obligations des fournisseurs, de nature à distordre le lien de causalité entre l'exclusion du mécanisme des capacités étrangères, opérée par le décret, et l'effet restrictif sur les échanges d'électricité transfrontaliers susceptible d'en résulter, en termes de choix d'allocation des ressources des investisseurs et de choix d'approvisionnement des fournisseurs, l'article 34 du traité doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une telle mesure d'exclusion?
- b) Eu égard à l'évolution du cadre juridique européen régissant le marché intérieur de l'électricité, l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité de la population d'un État membre est-il susceptible d'être couvert par la notion de sécurité publique prévue par l'article 36 du traité?
- c) Eu égard notamment à la marge d'appréciation laissée aux États membres quant à la définition des politiques propres à assurer leur sécurité d'approvisionnement en électricité, quels sont les critères qui peuvent permettre de vérifier si un mécanisme de capacité de marché et décentralisé qui implique, dans l'état actuel du marché européen de l'électricité, une mesure d'exclusion des capacités étrangères compensée par la prise en compte des interconnexions dans la détermination des obligations des fournisseurs, est susceptible de répondre à la condition de proportionnalité exigée pour l'application de l'article 36 du traité?

Recours introduit le 16 octobre 2015 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-545/15)

(2016/C 016/24)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Heller, K. Herrmann et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas et en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 71 610 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2012/19/UE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.